

101. — 18 AVRIL 1878. — LOI *allouant des crédits spéciaux au département de la guerre* (1). (Monit. du 20 avril 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la guerre : 1^o un crédit spécial de 3,000,000 de francs pour la construction de deux forts permanents en avant de Lierre et de Waelhem sur la rive gauche de la Nèthe ; 2^o un crédit spécial de 7,500,000 francs pour le complément et l'amélioration du matériel de l'artillerie.

Art. 2. Le crédit repris sous le n^o 1 sera couvert au moyen des ressources du fonds spécial institué par la loi du 1^{er} juin 1874. Le crédit porté sous le n^o 2 sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique ; il pourra l'être provisoirement par une émission de bons du trésor sans que l'échéance de ces bons dépasse cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général THIEBAULD).

102. — 19 AVRIL 1878. — Arrêté royal. — *Plage d'Ostende. — Concession à la ville pour l'établissement de bains de mer.* (Monit. du 25 avril 1878.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 4 mars 1872 (*Pasin.*, n^o 40), accordant à la ville d'Ostende, pour un terme de dix ans, ayant pris cours le 1^{er} janvier 1872, et aux fins d'exploitation d'un service de bains de mer, la concession de la partie de la plage qui, à cette époque, appartenait au territoire de ladite ville ;

Vu la loi du 18 juillet 1877, modifiant la délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke, Breedene et Steens ;

(1) *Session de 1877-1878.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1877, p. 33-34. — Rapport. Séance du 30 janvier 1878, p. 116-117.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 mars 1878, p. 583-593 ; 26 mars : p. 597-

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La concession octroyée à la ville d'Ostende est étendue à toute la partie de la plage qui fait actuellement partie du territoire de cette ville, aux termes de la loi du 18 juillet 1877.

Art. 2. La ville d'Ostende payera à l'Etat, du chef de cette concession et pour le restant de sa durée, une redevance fixe et annuelle de six mille francs (fr. 6,000). La part qui, après défalcation du montant de cette redevance annuelle, restera acquise à la ville, sur le produit de la mise en adjudication du service des voitures-baignoires, sera employée par la ville à des dépenses de police et autres, utiles aux baigneurs ou destinées à leur procurer sécurité et agrément.

Art. 3. La ville d'Ostende installera sur la partie de plage comprise entre le chenal du port et la nouvelle limite de la commune de Breedene les engins de sécurité et de sauvetage qu'exige un bon service d'exploitation de bains, et elle mettra ces installations gratuitement à la disposition des militaires, lorsque ceux-ci se baignent en corps.

Art. 4. Toutes les dispositions de notre arrêté du 4 mars 1872 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté sont maintenues et continueront à sortir leur effet.

Nos ministres des finances (M. J. MALOU) et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

103. — 19 AVRIL 1878. — Arrêté royal. — *Plage de Mariakerke. — Concession à la commune pour l'établissement de bains de mer.* (Monit. du 25 avril 1878.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 29 juin 1868 (*Pasin.*, n^o 238), accordant à la commune de Mariakerke, pour un terme de dix ans, ayant pris cours le 1^{er} juillet 1868, et aux fins d'exploitation d'un service de bains de mer, la concession de la partie de la plage qui, à cette époque, appartenait au territoire de ladite commune ;

Vu notre arrêté du 15 juin 1872, modifiant l'une des dispositions de cet octroi de concession ;

609 ; 27 mars : p. 611-622, et 28 mars : p. 623-636. — Adoption. Séance du 28 mars : p. 636.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 avril 1878, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 avril 1878, p. 172-184.